

19 AUG 2003

Comien de parth

2003 no SMH

**SARL LYS TOITURE SERVICE**  
Société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros  
Siège social : ZA – 104, ruelle Dufour 59850 NIEPPE  
423.703.248 RCS Hazebrouek

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 01 JUILLET 2003**

N°  
R.C.S.  
R.C.

L'an deux mille trois, et le 1<sup>er</sup> juillet à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

M. Martial GODIN préside la séance en qualité de gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois-quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation à donner de céder de parts,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et connaissance prise des projets de cessions suivants :

- cession par Monsieur Gérard DEMAGT de 233 parts sociales, numérotées 1 à 233, au profit de Monsieur Thierry HENNUYER,
- cession par Monsieur Martial GODIN de 233 parts sociales, numérotées 1.101 à 1.333, au profit de Monsieur Thierry HENNUYER.

MG

décide d'autoriser lesdites cessions de parts au profit de Monsieur Thierry HENNUYER, conformément à l'article 14 des statuts.

## DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

### « ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

*. A Monsieur Gérard DEMAGT à concurrence de six cent soixante sept parts sociales numérotées 234 à 900, ci .....667parts*

*. A Monsieur Thierry HENNUYER à concurrence de six cent soixante six parts sociales, numérotées 1 à 233 et 1.101 à 1.333, ci .....666 parts*

*. A Monsieur Martial GODIN à concurrence de six cent soixante sept parts sociales, numérotées 1.334 à 2000, ci .....667parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 2.000 parts »*

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Pour copie certifiée conforme

Le gérant

Le Gérant

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Gérard Jean DEMAGT**  
demeurant 56, rue Ernest Renan à ARMENTIERES (59280)  
Né le 31 décembre 1962 à ARMENTIERES (59)  
De nationalité française  
Célibataire

Ci-après dénommé "**LE CEDANT**"  
D'UNE PART.

**ET**

- **Monsieur Thierry Bernard Louis HENNUYER**, époux de Madame Nancy SEILLIER  
demeurant ensemble à LONGFOSSE (62240) 109, rue Jean Jacques  
Nés, savoir :

- Monsieur le 28 mai 1964 à BOULOGNE-SUR-Mer (62)
- Madame le 13 novembre 1973 à BOULOGNE-SUR-MER (62)

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de WIMILLE (62) le 29 juin 1996 ; lequel régime n'a pas été modifié depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "**LE CESSIONNAIRE**"  
D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont déclaré chacun en ce qui le concerne et sous leur entière responsabilité personnelle, ce qui suit :

**EXPOSE**

**1°) Constitution de la société :**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du .....il a été constitué une société ci-après dénommée dans le corps du présent acte la "SOCIETE", dont les caractéristiques sont les suivantes:

- **Dénomination** : « SARL LYS TOITURE SERVICE »
- **Forme** : Société à Responsabilité Limitée
- **Capital social** : 16.000 euros, divisé en 2.000 parts de 8 euros chacune et attribuées aux associés de la façon suivante :

. A Monsieur Gérard DEMAGT à concurrence de 900 parts numérotées 1 à 900,

. A Monsieur Thierry HENNUYER à concurrence de 200 parts numérotées 901 à 1100,

. A Monsieur Martial GODIN à concurrence de 900 parts, numérotées 1101 2000.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE BOULOGNE-NORD

Le 18/07/2003 Bordereau n°2003/402 Case n°3

Enregistrement : 459 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : cinq cent trente et un euros

Montant reçu : cinq cent trente et un euros

Le Contrôleur

*Mme Corinne BRAR*  
Contrôleur des impôts

H.T. H.M. G.D

- **Siège social** : NIEPPE (59850) ZA, 104, Ruelle Dufur.
- **Immatriculation** R.C.S. de <sup>Hazebrouck</sup> sous le numéro 423.703.248.
- **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation.
- **Gérance** : la société est gérée par Monsieur Martial GODIN
- **Objet social** : La société a pour objet principal :  
  - . Sanitaire, chauffage central, couverture.

- **Sur les cession de parts**, il est stipulé au paragraphe 4 de l'article 14 des statuts :

*«Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.»*

**CECI EXPOSE, il est procédé de la manière suivante à la cession de parts faisant l'objet des présentes.**

#### CESSION DE PARTS

Par les présentes, le CEDANT, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière,

CEDE au CESSIONNAIRE DEUX CENT TRENTE TROIS (233) parts sociales, de la SOCIETE sus-désignée, numérotées 1 à 233, d'un montant nominal de huit (8) euros chacune, entièrement libérées.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés.

Aucun titre des parts cédées n'ayant été délivré, la propriété des parts résultera des statuts et du présent acte.

Il en aura la jouissance et seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, également à compter de ce jour.

#### CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente cession a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le CESSIONNAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

- Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour et sera tenu de se soumettre à toutes les dispositions statutaires et à toutes les obligations résultant de la qualité d'associé.

- De respecter et d'exécuter scrupuleusement toutes les obligations à la charge des associés, telles qu'elles résultent de la loi, des statuts, des assemblées qui ont pu les modifier et dont il déclare avoir parfaite connaissance.

- Le CESSIONNAIRE acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les parts pourraient être assujetties.

- Le CESSIONNAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, à l'exception de toute taxation de plus-values.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS EUROS (9.553 €), laquelle somme a été payée, ce jour, par Monsieur Thierry HENNUYER à Monsieur Gérard DEMAGT qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

### DONT QUITTANCE

#### Intervention :

Aux présentes intervient :

- Madame Nancy SEILLIER, épouse de Monsieur Thierry HENNUYER,

laquelle après avoir pris connaissance de l'acquisition faite par son conjoint, au moyen de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux, a déclaré :

- avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associée pour la moitié des parts acquises par son conjoint,

- ne pas revendiquer la qualité d'associée entendant que seul son conjoint ait cette qualité pour la totalité des parts acquises.

### AGREMENT DES CESSIONS

Conformément à l'article 14 des statuts les cessions de parts à quelque personne que ce soit sont soumises à la procédure d'agrément.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, la cession consentie par Monsieur Gérard DEMAGT a été autorisée et Monsieur Thierry HENNUYER a été agréé comme nouvel associé.

### OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Conformément à l'article 14 des statuts, la présente cession sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

## DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les CESSIONNAIRES reconnaissent avoir été informés que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80 % conformément aux articles 726 et 1712 du Code Général des Impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code Général des Impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

## DECLARATIONS GENERALES

### 1°) Etat civil et capacité des parties

- Les requérants personnes physiques déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

.Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs

.Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres

### 2°) Sur la S.A.R.L. et les parts cédées

Le CEDANT déclare :

- Que la SOCIETE a été valablement constituée, conformément à la législation en vigueur.

- Qu'il n'existe du chef de la SOCIETE, à ce jour, aucun privilège du Trésor, de la Sécurité Sociale, régimes complémentaires, opération de crédit-bail mobilier, privilège de vendeur, nantissement quelconque, prêt, warrant ou autres.

- Que la SOCIETE ne fait l'objet d'aucune procédure ou déclaration telle que redressement judiciaire, liquidation de biens, déclaration de cessation de paiements ou redressement judiciaire.

- Que ladite SOCIETE n'est pas concernée par une action judiciaire ou une procédure administrative de quelque nature que ce soit.

- Que ladite SOCIETE n'a pas consenti d'aval ou de caution ;

DONT ACTE, sur QUATRE pages.

Fait et passé à  
L'An deux mille trois

Le 07/07/03

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Martial Pierre Francis GODIN**, époux de Madame Elisabeth CASTEL  
demeurant ensemble à ARMENTIERES (59280) 27, rue Descartes  
Nés, savoir :

- Monsieur le 1<sup>er</sup> octobre 1960 à LES MUREAUX (Yvelines)
- Madame le 28 avril 1959 à ARMENTIERES (Nord)

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de HOUPLINES (59) le 28 janvier 1989 ; lequel régime n'a pas été modifié depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "**LE CEDANT**"  
D'UNE PART.

**ET**

- **Monsieur Thierry Bernard Louis HENNUYER**, époux de Madame Nancy SEILLIER  
demeurant ensemble à LONGFOSSE (62240) 109, rue Jean Jacques  
Nés, savoir :

- Monsieur le 28 mai 1964 à BOULOGNE-SUR-MER (62)
- Madame le 13 novembre 1973 à BOULOGNE-SUR-MER (62)

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de WIMILLE (62) le 29 juin 1996 ; lequel régime n'a pas été modifié depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "**LE CESSIONNAIRE**"  
D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont déclaré chacun en ce qui le concerne et sous leur entière responsabilité personnelle, ce qui suit :

**EXPOSE**

**1°) Constitution de la société :**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du .....il a été constitué une société ci-après dénommée dans le corps du présent acte la "SOCIETE", dont les caractéristiques sont les suivantes:

- **Dénomination** : « SARL LYS TOITURE SERVICE »

- **Forme** : Société à Responsabilité Limitée

- **Capital social** : 16.000 euros, divisé en 2.000 parts de 8 euros chacune et attribuées aux associés de la façon suivante :

. A Monsieur Gérard DEMAGT à concurrence de 900 parts numérotées 1 à 900,

. A Monsieur Thierry HENNUYER à concurrence de 200 parts numérotées 901 à 1100,

. A Monsieur Martial GODIN à concurrence de 900 parts, numérotées 1101 2000.

- **Siège social** : NIEPPE (59850) ZA, 104, Ruelle Dubur.

- **Immatriculation** R.C.S. de sous le numéro 423.703.248.

- **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation.

- **Gérance** : la société est gérée par Monsieur Martial GODIN

- **Objet social** : La société a pour objet principal :

. Sanitaire, chauffage central, couverture.

- **Sur les cession de parts**, il est stipulé au paragraphe 4 de l'article 14 des statuts :

*«Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.»*

**CECI EXPOSE, il est procédé de la manière suivante à la cession de parts faisant l'objet des présentes.**

### CESSION DE PARTS

Par les présentes, le CEDANT, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière,

CEDE au CESSIONNAIRE DEUX CENT TRENTE TROIS (233) parts sociales, de la SOCIETE sus-désignée, numérotées 1.101 à 1.333, d'un montant nominal de huit (8) euros chacune, entièrement libérées.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés.

Aucun titre des parts cédées n'ayant été délivré, la propriété des parts résultera des statuts et du présent acte.

Il en aura la jouissance et seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, également à compter de ce jour.

### CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente cession a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le CESSIONNAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

- Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour et sera tenu de se soumettre à toutes les dispositions statutaires et à toutes les obligations résultant de la qualité d'associé.

- De respecter et d'exécuter scrupuleusement toutes les obligations à la charge des associés, telles qu'elles résultent de la loi, des statuts, des assemblées qui ont pu les modifier et dont il déclare avoir parfaite connaissance.

- Le CESSIONNAIRE acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les parts pourraient être assujetties.

- Le CESSIONNAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, à l'exception de toute taxation de plus-values.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS EUROS (9.553 €), laquelle somme a été payée, ce jour, par Monsieur Thierry HENNUYER à Monsieur Martial GODIN qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

### DONT QUITTANCE

#### Intervention :

Aux présentes intervient :

- Madame Nancy SEILLIER, épouse de Monsieur Thierry HENNUYER,

laquelle après avoir pris connaissance de l'acquisition faite par son conjoint, au moyen de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux, a déclaré :

- avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associée pour la moitié des parts acquises par son conjoint,

- ne pas revendiquer la qualité d'associée entendant que seul son conjoint ait cette qualité pour la totalité des parts acquises.

#### Déclaration :

Aux présentes intervient également :

- Madame Elisabeth CASTEL, épouse de Monsieur Martial GODIN

le conjoint susnommé commun en bien du cédant, lequel après avoir pris connaissance de ce qui précède tant par lui-même que par la lecture qui vient de lui en être faite déclare, par application de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement à la cession ci-dessus constatée.

## AGREMENT DES CESSIONS

Conformément à l'article 14 des statuts les cessions de parts à quelque personne que ce soit sont soumises à la procédure d'agrément.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, la cession consentie par Monsieur Martial GODIN a été autorisée et Monsieur Thierry HENNUYER a été agréé comme nouvel associé.

## OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Conformément à l'article 14 des statuts, la présente cession sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

## DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les CESSIONNAIRES reconnaissent avoir été informés que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80 % conformément aux articles 726 et 1712 du Code Général des Impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code Général des Impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

## DECLARATIONS GENERALES

### 1°) **Etat civil et capacité des parties**

- Les requérants personnes physiques déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

.Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs

.Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres

### 2°) **Sur la S.A.R.L. et les parts cédées**

Le CEDANT déclare :

- Que la SOCIETE a été valablement constituée, conformément à la législation en vigueur.

- Qu'il n'existe du chef de la SOCIETE, à ce jour, aucun privilège du Trésor, de la Sécurité Sociale, régimes complémentaires, opération de crédit-bail mobilier, privilège de vendeur, nantissement quelconque, prêt, warrant ou autres.

- Que la SOCIETE ne fait l'objet d'aucune procédure ou déclaration telle que redressement judiciaire, liquidation de biens, déclaration de cessation de paiements ou redressement judiciaire.

- Que ladite SOCIETE n'est pas concernée par une action judiciaire ou une procédure administrative de quelque nature que ce soit.

- Que ladite SOCIETE n'a pas consenti d'aval ou de caution ;

DONT ACTE, sur CINQ pages.

Fait et passé à

L'An deux mille trois

Le 1/07/2003

*S.A.* *Jeannot*  
*[Signature]* *[Signature]*

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE BOULOGNE NORD

Le 18/07/2003 Bordereau n°2003/402 Case n°2

Ext 773

Enregistrement : 459 €

Timbre : 90 €

Total liquidé : cinq cent quarante-neuf euros

Montant reçu : cinq cent quarante-neuf euros

Le Contrôleur

*[Signature]*  
Mme Corinne BRAR

**SARL LYS TOITURE SERVICE**

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros

Siège social : ZA – 104, ruelle Dufour 59850 NIEPPE

423.703.248 RCS

\_\_\_\_\_ Hazebrouck

**STATUTS**

*Mis à jour en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003*

*(à la suite des cessions de parts au profit de M. HENNUYER)*

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant



#### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour but :

Sanitaire, Chauffage central, Couverture

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : SARL LYS TOITURE SERVICE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à NIEPPE (59850), ZA 104 ruelle Dufour.

M. L. T. G. D.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 – APPORTS

##### 1 – Apports en numéraire

Monsieur DEMAGT Gérard, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de cent mille francs.

Monsieur CAPON Jean Marie, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de cinquante mille francs.

Monsieur DEMAGT Jean, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de cinquante mille francs.

Cette somme de deux cent mille francs a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Crédit du Nord, agence d'Armentières, 2 rue Robert Schumann.

Madame DECOSTER Valérie, conjoint commun en biens de Monsieur CAPON Jean-Marie, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame DECOSTER Valérie déclare ne pas vouloir personnellement être associé et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales soumises en représentation des apports effectués.

##### 2 – Total des apports

Les apports en numéraire s'élève à	200.000 F
Les apports en nature s'élève à	0 F
Le montant total des apports s'élève à	200.000 F

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à seize mille euros (16.000 Euros)  
Il est divisé en 2.000 parts de 8 euros chacune, entièrement libéré.

#### ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

. A Monsieur Gérard DEMAGT à concurrence de six cent soixante sept parts sociales numérotées 234 à 900, ci .....667 parts

. A Monsieur Thierry HENNUYER à concurrence de six cent soixante six parts sociales, numérotées 1 à 233 et 1.101 à 1.333, ci .....666 parts

. A Monsieur Martial GODIN à concurrence de six cent soixante sept parts sociales, numérotées 1.334 à 2000, ci .....667parts

-----  
Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 2.000 parts »

MAGT. G.D

## **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

M. G. D.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

## **ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

M.G. H.T G.D.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévus ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ses conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

M.A.H.T. G.D

## **ARTICLE 15 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE – ASSOCIE UNIQUE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

## **ARTICLE 16 – GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur Martial GODIN demeurant 89 rue Victor Hugo à HOUPLINES est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Martial GODIN, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même pour les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la répartition du dommage.

M. GODIN G.D.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 17 -- COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législative et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance, ou s'il en existe une, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

*J. G. H. T. G. D.*

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE**

Immeuble de la Halle aux Sucres - 33, avenue du Peuple Belge  
BP 109 - 59009 LILLE CEDEX  
TEL. 20.12.15.20 - FAX. 20.12.15.24

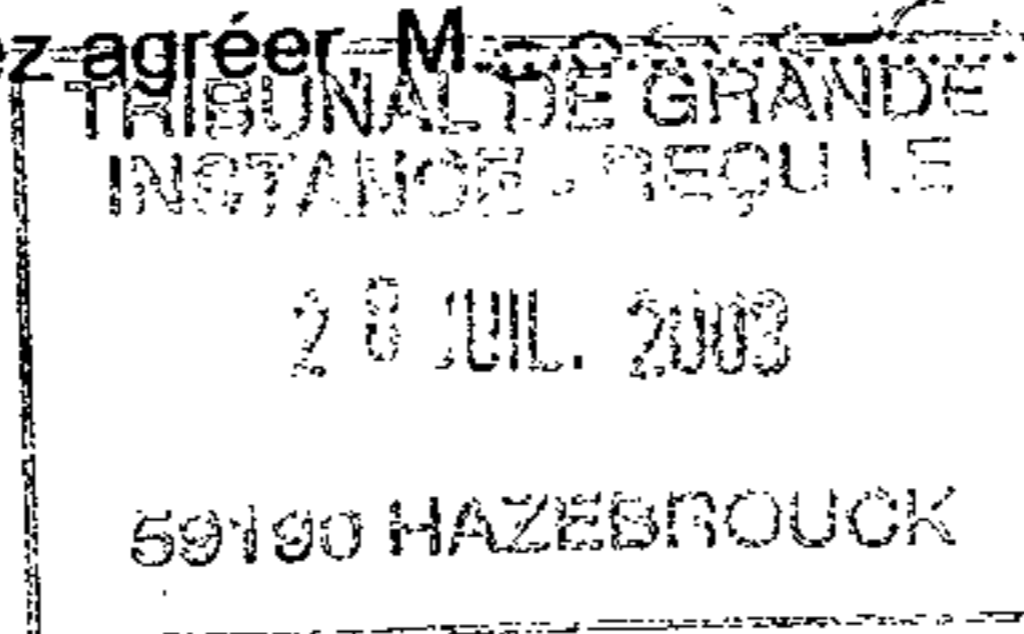
AFFAIRE : SARL LYD TOITURE SERVICE  
CONTRE : SSO NIAPPE

LILLE, le 25.09.2003

M. Maisant.....

Je vous prie de trouver ci-joint en retour, le dossier de cette affaire,  
le Tribunal de Commerce de LILLE n'étant pas compétent territorialement ; veuillez  
vous adresser au Tribunal de Commerce de HAZEBROUCK.....

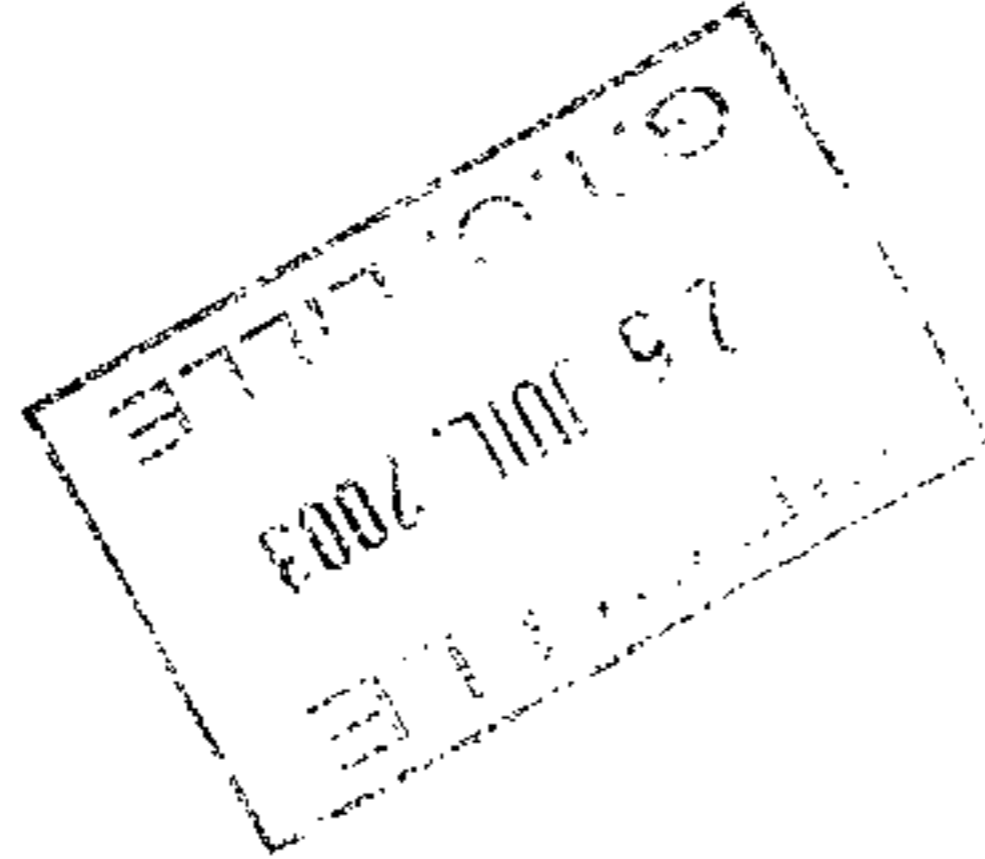
Veillez agréer, M. Maisant..... l'expression de mes sentiments  
distingués.



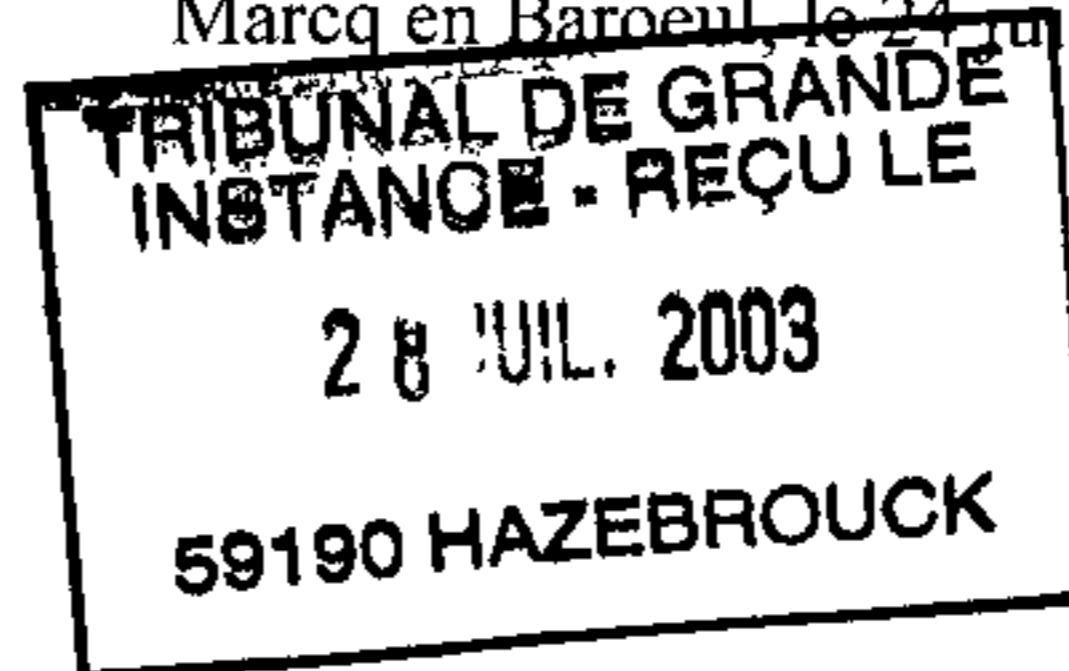
LE GREFFIER,  
Philippe SINGER

NB : Il m'est dû pour frais de retour la somme de 227 Euros dont règlement  
en vos bons soins au nom de Mr le Greffier du Tribunal de Commerce de LILLE.

Monsieur le Greffier du  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
La Halle aux Sucres  
BP 109  
59009 LILLE CEDEX



Marcq en Baroeul, le 24 juillet 2003



Monsieur le Greffier,

Aux fins de dépôt au greffe, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les documents suivants :

- 2 exemplaires enregistrés d'un acte de cession de parts sociales entre M. Gérard DEMAGT et M. Thierry HENNUYER
- 2 exemplaires enregistrés d'un acte de cession de parts sociales entre M. Martial GODIN et M. Thierry HENNUYER
- 2 exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2003
- 2 exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Vous trouverez également ci-joint un chèque de 13,04 euros en règlement de vos frais.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Christophe PLANCKAERT